# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 12.1 Servitude « urbanisation –corridor pour espèces protégées » [CE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Corridor écologique » sont marqués de la surimpression « CE ».

La zone de servitude « urbanisation – Corridor écologique » [CE] vise à favoriser le maillage écologique local. Elle est destinée à l’aménagement d’espaces verts, de jardins privatifs (sans abri jardin) et d’une coulée verte pour les chauves-souris, constitués de la conservation des arbres existants et des plantations d’arbres indigènes et adaptés au site.

Un aménagement paysager comprenant majoritairement des espèces indigènes est à prévoir.

Toute construction y est prohibée ainsi que tout remblai et déblai. Le stockage de matériaux et/ou tout stationnement de véhicules y est prohibé.

Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce, à la circulation et la rétention des eaux sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée.